

LES STATUTS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE SQUASH

TITRE Ier

BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er}

L'association dite « Fédération Française de Squash », fondée le 22 décembre 1980, a pour objet :

- D'organiser, de diriger, de contrôler et de développer le sport du squash et les disciplines sportives associées, d'établir tous les règlements pour atteindre ces buts, de faire appliquer ces règlements et de se consacrer d'une façon générale à tout ce qui concerne ce sport et les disciplines associées, directement ou indirectement.
- De fédérer toutes les associations, groupements sportifs et/ou clubs associés pratiquant le squash, de rechercher et de faciliter la création de telles associations ou groupements, d'encourager et de soutenir leurs efforts.
- De représenter officiellement les membres fédérés tant en France, auprès des pouvoirs publics, qu'à l'étranger.
- De se prononcer en dernier ressort sur toutes questions ayant trait au squash et aux disciplines associées.

La Fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à saint Maur des Fossés 94100, 2 rue de Paris (Tél : 01 55 12 34 90 – Fax : 01 55 12 34 91)

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Article 2

La fédération se compose :

- d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre Ier de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984.
- des licenciés à titre individuel
- des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le comité directeur.
- des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique du squash dès lors qu'ils hébergent une association
- La qualité de membre de la fédération se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

Article 3

L'affiliation à la fédération ne peut être refusée par le comité directeur à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret no 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

Article 4

Il est créé une convention entre la fédération des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique du squash.

Cette convention leur permet de délivrer des licences au nom de la fédération.

Un organisme à but lucratif dont la pratique est le squash ne sera conventionné que s'il héberge une association affiliée et qu'il met en place une école de squash.

Article 5

La fédération peut constituer, par décision de l'assemblée générale des organes régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions chargées de la représenter dans le ressort territorial.

Le ressort territorial de chaque organisme se réfère à celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports

Ces organismes peuvent en outre, dans les départements et territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la région de leur siège et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives

internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'assemblée générale de la fédération, doivent être compatibles avec les présents statuts.

Procédure

Les instances dirigeantes des organismes régionaux sont élues selon les mêmes modalités que celles des instances dirigeantes fédérales.

Les associations disposent à l'assemblée générale de leur ligue d'un nombre de voix correspondant au nombre de licenciés selon le barème suivant :

1 voix – de 3 à 20 licenciés

2 voix de 21 à 50 licenciés

par tranche de 51 à 500 licenciés ; 1 voix supplémentaires par 50 licenciés

501 à 1000 licenciés 1 suppl par 100 licenciés

Au-delà des 1000 licenciés 1 voix supplémentaire par 500 licenciés

Les licences vendues pour un club associé sont enregistrées au travers de l'association de leur choix.

TITRE II

PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

Article 6

La licence prévue au I de l'article 16 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive.

Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :

- Squash Pass
- Licences compétitions (Adultes, Jeunes, Etudiant corporatif)
- Dirigeants.

« la licence est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement administratif :

-sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'e les règles relatives à la protection de la santé publique

- selon les critères liés, notamment à l'âge à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions »

« les licenciés peuvent être candidats lors de l'élection des instances dirigeantes de la fédération ou des organismes régionaux dès lors qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans révolus au jour de leur élection,
- licenciés l'année sportive en cours et l'année sportive précédente dans une association affiliée de l'organisme régional
- les candidats de nationalité française et les membres de la Communauté européenne devront jouir de leurs droits civiques. Les autres candidats devront avoir la qualité de résident depuis cinq ans et justifier n'être déchu de leurs droits civiques

Article 7

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération.

Article 8

Les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence. A défaut, la fédération peut en cas de non-respect de ces obligations prononcer des sanctions dans le cadre du règlement disciplinaire.

Dans le but de garantir la santé et la sécurité des pratiquants et des tiers, tout pratiquant d'un club associé doit être titulaire d'une licence.

Article 9

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

TITRE III

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

I. - L'assemblée générale se compose des représentants des associations affiliées à la Fédération, des licenciés à titre individuel, des membres bienfaiteurs et des membres donateurs.

Les représentants des organismes régionaux élisent leur délégué Fédéral à l'occasion de leur assemblée générale

Les délégués fédéraux disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'ils représentent suivant le même barème que celui adopté au sein des Ligues.

II. - L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. L'ordre du jour est fixé par le comité directeur. L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel. Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage. L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la Fédération et les clubs associés.

TITRE IV

LE COMITE DIRECTEUR

ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

Article 11

La Fédération est administrée et dirigée par un comité directeur de 17 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Pour chacune des disciplines dont la fédération assure la promotion et le développement, le comité directeur arrête un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement. Le règlement intérieur peut le charger également d'adopter les règlements sportifs.

Le comité directeur est compétent pour adopter le règlement sportif et le règlement médical.

Article 12

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'assemblée générale des associations affiliées, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de

l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1o Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2o Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3o Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif

Un médecin doit siéger au sein du Comité directeur. La procédure d'élection est identique à celle des autres membre du Comité directeur.

« La représentation proportionnelle est nécessairement assurée lors du renouvellement des instances dirigeantes qui suit les JO de 2008. le système prévu est un système de proportion stricto sensu : il s'agit du rapport licenciés éligibles/hommes+femmes éligibles ».

Le Comité Directeur est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la Fédération et pour la durée du mandat du Comité Directeur. La durée du mandat est de quatre ans. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le Comité Directeur comprend deux sièges réservés à deux représentants des clubs ayant signé la convention Clubs Associés. Dans l'hypothèse où les deux représentants Clubs Associés ne sont pas élus, les deux postes sont laissés vacants.

Article 13

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1o L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix

2o Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;

3o La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 14

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération ; la convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart de ses membres

Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent

Siègent en outre avec voix consultative le Directeur Technique National, le Directeur Technique National Adjoint, le Directeur Administratif. Le Président peut également inviter pour tout problème de compétence et avec voix consultative toute personne qu'il juge utile (cadres techniques, entraîneurs nationaux, représentant des éducateurs,...).

Les procès verbaux sont signés par le Secrétaire Général et par le Président.

Tout membre ayant manqué à trois séances consécutives ou à trois séances dans l'année civile perd sa qualité de membre du Comité Directeur sauf s'il est autorisé par le Président.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres, une candidature devra être adressée à l'Assemblée Générale.

« Les candidatures aux postes du Comité directeur sont rédigées sur papier libre en indiquant le numéro de licence ainsi que le nom de l'association d'appartenance et sont adressées au Président de la Fédération dans un délai de moins de trois semaines avant la date fixée pour les élections.

Les candidatures devront être accompagnées d'une fiche de présentation du candidat.

Les membres sortants sont rééligibles.

Une lettre de confirmation de prise en compte d'enregistrement de candidature sera adressée par le Président à chaque candidat ».

Article 15

Dès l'élection du Comité Directeur, l'assemblée générale élit le Président de la Fédération.

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier.

Article 16

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Article 17

Le Président de la Fédération préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement

intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 18

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercé dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnées ci-dessus.

En cas de vacance de poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre Comité Directeur ou du Bureau élu au bulletin secret.

Dès sa première réunion suivant la vacance, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 19

Sous réserve des dispositions de la Loi 2001-1275 du 28 décembre 2001, une rémunération des dirigeants pourra être allouée.

TITRE V

AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 20

La commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur relatives à l'organisation et au déroulement du scrutin. relatif à l'élection du comité directeur et du président de la fédération ou de la commission permanente, du comité directeur et du président de la Fédération est créé. La commission se compose de deux membres et du Directeur Administratif.

Ces deux membres seront dans l'impossibilité d'être candidat aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés.

Elle peut être saisie par les membres du comité directeur, le président ou un tiers des voix de l'assemblée générales par lettre recommandée dans les deux mois qui suivent l'élection.

La commission aura la possibilité de procéder à tous les contrôles et vérifications utiles.

La commission peut :

*émettre un avis sur la recevabilité des candidatures

*avoir un accès à tout moment aux bureaux de vote

*se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions, adresser aux bureaux de vote tous les conseils et observations susceptibles de les rappeler aux respects des dispositions statutaires ; exiger lorsqu'une irrégularité aura été constatée

L'inscription d'observation au procès-verbal devra être effectuée soit avant la proclamation des résultats soit après cette proclamation.

Article 21

Il est institué au sein de la fédération une commission de la formation, dont les membres sont nommés par le Comité directeur

Cette commission est chargée :

a) De définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ;

b) D'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le comité directeur ;

c) D'élaborer le programme de formation de la fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le comité directeur et transmis au ministre chargé des sports.

Article 22

Il est institué, au sein de la Fédération, une commission des arbitres, dont les membres sont nommés par le Comité directeur

Cette commission est chargée :

a) De suivre l'activité des arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;

b) De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération.

Article 23

Il est institué au sein de la fédération une commission médicale, dont les membres sont nommés par le Comité directeur sur proposition du médecin fédéral

La commission médicale est chargée :

a) D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le comité directeur ;

b) D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de

surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

Article 24

Il est créé un Institut de Formation du Squash ayant pour but la formation initiale et continue des éducateurs sportifs, des juges arbitres, des dirigeants, des personnels de clubs spécialistes du squash, ainsi que la préparation aux différents examens tant fédéraux que d'Etat.

Article 25

Il est institué, au sein de la Fédération, d'autres commissions nécessaires à l'activité fédérale dont les membres sont nommés par le Comité Directeur.

Un membre au moins du Comité directeur doit siéger dans les commissions, y compris les commissions obligatoires.

TITRE VI
DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 26

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1o Le revenu de ses biens.
- 2o Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3o Le produit des licences et des manifestations ;
- 4o Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5o Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6o Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 27

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII
MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 27

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix. Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la fédération 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 28

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 27.

Article 29

En cas de dissolution de la Fédération, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 30

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports.

TITRE VIII

SURVEILLANCE ET PUBLICITE –

Article 31

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Les procès verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la Fédération par le biais de la revue fédérale et par le biais du site internet accessible à chaque licencié.

Article 32

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 33

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés au sein du magazine fédéral ainsi qu'au sein du Guide du licencié.

Article 34

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale. Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des Sports.

le Ministre chargé des Sports peut notifier à la Fédération son opposition motivée